

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un juin, à dix-sept heures trente, le conseil communautaire de la communauté de communes Celavu Prunelli, s'est réuni sous la présidence de M. Noël Dominique LIVRELLI en son siège.

Etaient présents : Jean-Baptiste MAZZACAMI, Antoine PELLEGRINETTI, Madeleine GUGLIELMI, Patrick NANNI, Jean-Jacques MURACCIOLI, Antoine OTTAVI, Jean-Luc GIOCANTI, Noël Dominique LIVRELLI, François CHIARASINI, Paul MAZZACAMI, Dominique VINCENTI, Monique CHIOCCA, Roselyne FOLACCI, Marie-France ORSONI, Thérèse MALU, Gabrielle FOLACCI.

Etaient absents : Corinne DIANI, Achille MARTINETTI, Catherine MAZZACAMI,

Absents représentés : Pierre François BELLINI (par M.F. ORSONI) ; Félix BRUSCHI (par A. OTTAVI) ; Ange-Marie GAMBARELLI (par M. GUGLIELMI) ; Jean-Baptiste GIFFON (par N. D. LIVRELLI) ; Pierre POLI (par T. MALU).

L'assemblée désigne Madeleine GUGLIELMI en qualité de secrétaire de séance.

Il est assisté par 3 fonctionnaires : Jean-Dominique AUFFRAY, Pierre CASANOVA et Marina BERNARDI.

Le président de séance rappelle donc que le conseil communautaire est appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1/ ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 12 AVRIL 2023.
- 2/FINANCEMENT DES TRAVAUX DE LA CRECHE DE BOTTACCINA
- 3/MODIFICATION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE.
- 4/AUTORISATION DONNEE DE AU PRESIDENT DE LOUER UN CAMION BENNE DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DE LA COLLECTE DES BIODECHETS
- 5/AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE SIGNER UNE CONVENTION ORGANISANT LA DISPONIBILITE DES AGENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CELAVU PRUNELLI AYANT LE STATUT DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES AVEC LE SIS DE LA CORSE DU SUD.
- 6/DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES POUR SIEGER AU COMITE CONSULTATIF DE DEVELOPPEMENT DE L'AEROPORT D'AJACCIO.
- 7/MODIFICATION DES REGLEMENTS INTERIEURS DES CRECHES INTERCOMMUNALES
- 8/MODIFICATION DU REGLEMENT DU SPANC
- 9/PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF POUR L'EXERCICE 2022
- 10/PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS POUR L'EXERCICE 2022.
- 11/DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A SIGNER UNE CONVENTION AVEC LA PSYCHOMOTRICIENNE EN CHARGE DES INTERVENTIONS SUR LES CRECHES INTERCOMMUNALES
- 12/MISE EN ŒUVRE D'UN PARTENARIAT ECONOMIQUE ET AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE SIGNER UNE CONVENTION D'ACTION ECONOMIQUE TERRITORIALE 2023-2026 AVEC LA COLLECTIVITE DE CORSE ET L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE LA CORSE.
- 13/CRÉATION D'UN EMPLOI SAISONNIERS AU SEIN DE L'ALSH INTERCOMMUNAL
- 14/CRÉATION DE DEUX EMPLOIS SAISONNIERS AU SEIN DE L'OFFICE INTERCOMMUNAL DU TOURISME.
- 15/CRÉATION DE DEUX EMPLOIS SAISONNIERS AU SEIN DU SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS
- 16/FIXATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE 2023.
- 17/FINANCEMENT D'UN LOGICIEL PERMETTANT L'INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57
- 18/FINANCEMENT D'EQUIPEMENTS GPS SUR LA FLOTTE VEHICULES CCCP
- 19/AVENANT AU MARCHE DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MICRO-CRECHE INTERCOMMUNALE A OCANA N°2020/6 (LOT 4 MENUISERIES INTERIEURES - BLOCS-PORTES).
- 20/CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR MENER L'ANIMATION ET LA GESTION DU PROGRAMME LEADER DU PAYS D'AJACCIO (EN APPLICATION DES ARTICLES L.332-24, 332-25 ET 332-26 DU CGCT)

21/APPROBATION DE LA MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE ET ADOPTION DE SON PLAN DE FINANCEMENT.

22/APPROBATION DU PROJET ET ADOPTION DU PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET « TRAMANDA ».

23/AUTORISATION DE DEPLACEMENT DANS LE CADRE DU PROGRAMME LEADER (DEPLACEMENT LEADER FRANCE A BRUXELLES -PREPARATION NOUVELLE PROGRAMMATION).

24/AUTORISATION DE DEPLACEMENT DANS LE CADRE DE LA PREPARATION D'UN PROJET DE COOPERATION LEADER (TURIN).

25/PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES A LA CHAMBRE DES TERRITOIRES.

26/AUTORISATION DE DEPLACEMENT D'UN ELU ET D'UN AGENT DANS LE CADRE D'UN VOYAGE D'ETUDE EN ITALIE PAR LE RESEAU COMPOSTPLUS SUR LA COLLECTE DES BIODECHETS

27/DELIBERATION MODIFICATIVE DU BUDGET SPANC N°1.

28/DELIBERATION MODIFICATIVE DU BUDGET PRINCIPAL N°1.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 12 AVRIL 2023

Le Président de séance donne lecture du procès-verbal de séance et demande aux conseillers de faire connaître leurs éventuels souhaits de modification ou correction. Personne ne demandant la parole, il met le PV au vote pour approbation. Le PV est adopté en l'état à l'unanimité.

DELIBERATION N°2023-043

FINANCEMENT DES TRAVAUX DE LA CRECHE DE BOTTACCINA

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2020-03-30-001 du 30 mars 2020 portant modifications statutaires de la communauté de communes du Celavu-Prunelli ;

Considérant la problématique d'humidité évolutive et récurrente constatée sur la bâtiment intercommunal « crèche U Nidu » sise valle di Bori, 20117 Eccica-Suarella,

Considérant la procédure judiciaire entamée auprès du tribunal administratif de Bastia,

Considérant que les dommages sont graves, évolutifs et nécessiteront des travaux de démolition puis reconstruction,

Considérant que la sécurité et la santé des enfants et des agents étant notre priorité absolue,

Considérant la mise à disposition temporaire, par la commune, à titre gracieux de l'ancienne école de Bottaccina, route de Bottaccina, 20129 Bastelicaccia

Considérant que des travaux sont nécessaires afin de pouvoir accueillir des enfants dans de bonnes conditions de sécurité.

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le Président à solliciter les financeurs dans le cadre de la réalisation de travaux dans l'ancienne école de Bottaccina et de lancer les travaux.

Le plan de financement prévisionnel est proposé pour adoption :

DÉPENSE PRÉVISIONNELLE HT	CO FINANCEMENTS		
	104 320.93€	CDC	70%
AUTO FINANCEMENT		30%	31 296.28 €
TOTAL		100%	104 320.93 €

Où l'exposé de Monsieur Noël Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

- **AUTORISE** le Président, à effectuer les demandes de financements auprès des partenaires potentiels.
- le Président à signer tous actes et documents se rapportant à cette affaire.

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ N° de délibération correspondante : DCC2023-043

DELIBERATION N°2023-044**MODIFICATION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE.**

Vu l'article L5214-16 IV du CGCT;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2053 du 25 octobre 2016, portant extension du périmètre de la communauté de communes de la haute vallée de la Gravona aux communes de Bastelica, Tolla, Ocana, Eccica-Suarella et Bastelicaccia ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-03-30-001 en date du 30 mars 2020, portant modification des statuts de la communauté de communes Celavu Prunelli, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DCC2019-004 modifiant l'intérêt communautaire ;

Considérant que dans le cadre du projet de construction d'une cuisine centrale intercommunale et de la dynamique transversale de transition alimentaire qu'il est indispensable de mettre en œuvre autour de ce projet et de façon générale sur l'ensemble du territoire intercommunal, il est proposé de modifier l'intérêt communautaire du bloc de compétence « action sociale d'intérêt communautaire ».

Le Président propose au conseil communautaire la nouvelle rédaction suivante (ajout en gras):

Sont d'intérêt communautaire :

- La construction et la gestion des structures d'accueil collectif de la petite enfance ;
- La construction et la gestion des structures d'accueil et de loisir sans hébergement (ALSH) ;
- Dispositifs locaux en faveur du jeune public : la gestion du contrat éducatif local ou de tout dispositif susceptible de s'y substituer ;
- La fourniture et la livraison de repas pour les cantines scolaires : financement organisation des moyens techniques, matériels et humains nécessaires à l'achat, la vente et le transport des repas dans les cantines scolaires de Bocognano, Tavera, Ucciani, Carbuccia et Vero.
- **Construction et gestion d'une cuisine centrale intercommunale destinée à la vente de repas au profit des cantines scolaires ou tout autre type de prestation jugée opportune dans l'optique d'une gestion financière équilibrée de la structure.**
- **Actions en faveur de de la transition alimentaire territoriale.**

Où l'exposé de Monsieur Noël Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

- **APPROUVE:** l'intérêt communautaire de l'EPCI tel qu'il est annexé à cette délibération.

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ **N° de délibération correspondante : DCC2023-044**

DELIBERATION N°2023-045**AUTORISATION DONNE DE AU PRESIDENT DE LOUER UN CAMION BENNE DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DE LA COLLECTE DES BIODECHETS**

Vu la loi « AGEC » du 10 février 2020 ;

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2020-03-30-001 du 30 mars 2020 portant modifications statutaires de la communauté de communes du Celavu-Prunelli ;

Vu la délibération n°DCC2021-094 du 21 octobre 2021 actant la réponse à l'appel à projet « Biodéchets Corse » en partenariat avec l'ADEME et L'OEC.

Considérant que depuis le 1er janvier 2023, toute personne qui produit ou détient plus de 5 t par an (les producteurs de plus de 10 t/an de biodéchets est soumis à l'obligation de tri à la source des biodéchets) ;

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2024, cette obligation s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités locales dans le cadre du SPGD, chaque citoyen doit avoir à sa disposition une solution de tri des biodéchets.

Considérant que la CCCP est engagée sur un appel à projet BIODECHETS CORSE avec les partenaires ADEME/OEC.

L'intercommunalité a mené une étude pour la généralisation du tri à la source des biodéchets.

Afin de pouvoir débiter cette collecte spécifique auprès des professionnels du territoire dès cet été, il convient de procéder à la location d'un camion de collecte.

En effet, la consultation concernant l'achat de véhicules dédiés à la collecte des biodéchets ainsi qu'au lavage des bacs a été lancée. Cependant au vu des délais de livraison, environ 19 mois, il apparaît nécessaire de procéder dès à présent à une location afin de pouvoir mettre en œuvre la collecte auprès des professionnels dès cet été.

La tournée biodéchets comporte 47 professionnels sur l'ensemble du territoire en haute saison et 30 en saison basse.

Les tournées seront réalisées en régie, en C3 en été et C2 le reste de l'année.

Le calendrier prévisionnel de mise en place de la collecte biodéchets auprès des professionnels est le suivant :

- Tournées tests (juin 2023)
- Phoning auprès de professionnels identifiés (juin 2023)
- Préparation des conventions avec les professionnels (juin 2023)
- Distribution des bacs avec consignes (dernière semaine de juin 2023)
- Lancement de la collecte le 3 juillet

Où l'exposé de Monsieur Noël Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

- **AUTORISE :**
- le Président, à louer un camion benne dans le cadre de la mise en place de la collecte des biodéchets.
- le Président à signer tous actes et documents se rapportant à cette affaire.

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ **N° de délibération correspondante : DCC2023-045**

DELIBERATION N°2023-046

AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE SIGNER UNE CONVENTION ORGANISANT LA DISPONIBILITE DES AGENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CELAVU PRUNELLI AYANT LE STATUT DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES AVEC LE SIS DE LA CORSE DU SUD.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure (Section 3 : Sapeurs-pompiers volontaires - Articles L723-3 à L723-21) ;

Vu la délibération n°DCC2017-076 du 23/06/2017 autorisant le Président à signer une convention avec le SDIS 2a ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 7 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 14 juin 2023 ;

Considérant que la CCCP qui emploie plusieurs agents ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire, peut conclure avec le service d'incendie et de secours 2A une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires.

Considérant que cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public.

Le Président indique aux membres du conseil communautaire que conformément au Code de la sécurité intérieure (Section 3 : Sapeurs-pompiers volontaires - Articles L723-3 à L723-21), la CCCP qui emploie plusieurs agents ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire, peut conclure avec le service d'incendie et de secours 2A une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité

pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires. Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public.

Les activités ouvrant droit à autorisation d'absence du sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail sont :

1° Les missions opérationnelles concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement, en cas de péril ;

2° Les actions de formation, dans les conditions fixées par l'article L. 723-13.

Aussi il est proposé d'accorder la disponibilité suivante aux 7 SPV affectés dans les CIS du territoire intercommunal (Bastelica, Bocognano, Ocana et Veru) :

- Disponibilité pour renfort d'unité opérationnelle : 5 jours + 5 jours FDF
- Disponibilité formation (stagiaire / formateur) : 10 jours la première année, 5 à compter de la seconde année.
- Disponibilité pour tâches administratives : néant.
- Les autorisations d'absence sont autorisées sous réserve des nécessités du fonctionnement du service public. L'absence d'accord de l'autorité territoriale dans les 48 heures vaut refus.
- Les autorisations d'absence ne donnent pas lieu à une compensation financière pour l'employeur.

**Où l'exposé de Monsieur Noël Dominique LIVRELLI, Président et après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents ou représentés**

-AUTORISE Le Président à signer la convention avec le sis 2a relative à la disponibilité des agents de la CCCP sapeurs-pompiers volontaires

-ACCORDE une disponibilité aux SPV en contrat quinquennal affectés dans les CIS du territoire intercommunal (Bastelica, Bocognano, Ocana et Veru) dans les conditions stipulées ci-avant ;

-DONNE tout pouvoir au Président pour octroyer ou retirer par arrêté individuel cet accord de disponibilité aux agents de la communauté de communes.

**Pour : 21
Contre : 0
Abstention : 0
Adopté.**

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2023-046*

DELIBERATION N°2023-047

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES POUR SIEGER AU COMITE CONSULTATIF DE DEVELOPPEMENT DE L'AEROPORT D'AJACCIO.

Vu Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2020-03-30-001 du 30 mars 2020 portant modifications statutaires de la communauté de communes du Celavu-Prunelli ;

Vu le courrier de la chambre de commerce et d'industrie de Corse,

Vu l'avis favorable du bureau du 7 juin 2023 ;

Le Comité Consultatif de Développement (CCD) de l'aéroport d'Ajaccio a été installé en septembre 2022. Son objectif est d'associer élus et membres de la société civile à la gouvernance de l'aéroport, assurée par la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Le Président de la Communauté de Communes propose d'y déléguer M. Felix BRUSCHI, conseiller communautaire, afin d'y représenter l'établissement.

**Oui l'exposé de Monsieur Noël Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents ou représentés**

DECIDE : de Designer Félix Bruschi comme représentant de l'EPCI au sein du Comité Consultatif de Développement de l'Aéroport d'Ajaccio.

**Pour : 21
Contre : 0
Abstention : 0
Adopté.**

➤ **N° de délibération correspondante : DCC2023-047**

DELIBERATION N°2023-048

MODIFICATION DES REGLEMENTS INTERIEURS DES CRECHES INTERCOMMUNALES.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2053 du 25 octobre 2016, portant extension du périmètre de la communauté de communes de la haute vallée de la Gravona aux communes de Bastelica, Tolla, Ocana, Eccica-Suarella et Bastelicaccia ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-03-30-001 en date du 30 mars 2020, portant modification des statuts de la communauté de communes Celavu Prunelli, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération intercommunale n°DCC2019-004 du 24 janvier 2019 définissant l'intérêt communautaire.

Vu la délibération intercommunale n° DCC2021-102 du 13 décembre 2021, adoptant les règlements intérieurs des structures intercommunales multi-accueil petite enfance de Bastelicaccia et d'Eccica-Suarella.

Vu la délibération intercommunale n° DCC2022-077 du 9 août 2022, modifiant les règlements de intérieurs et projets d'établissements.

Considérant la demande de notre partenaire financier, la Caisse d'Allocations Familiales, un article a été ajouté aux règlements intérieurs des crèches intercommunales.

Considérant les modifications nécessaires à apporter aux délais de recouvrement en cas de retard de paiement.

Les ajouts ou modifications des articles des règlements de intérieurs sont les suivants :

Article- 4.3 La facturation :

- Vigilance des familles à la réception de la facture

« Les subventions publiques octroyées par la Caisse d'allocations familiales aux gestionnaires des structures d'accueil de jeune enfant sont basées en partie sur les heures de fréquentation réelle des enfants. Ces heures doivent être fiables, pour que les subventions publiques versées par la Caf correspondent au juste financement. Dès lors, le gestionnaire est tenu à la plus grande vigilance quant au correct enregistrement de ces heures. Les familles sont invitées à informer la direction de la structure de toute erreur dans le relevé d'heures de présence réelle qui leur serait transmis. Des contrôles peuvent être diligentés par la Caf. »

Au même article :

« En cas de retard de paiement, une première relance vous sera envoyée par mail pour rappel la dernière semaine du mois en cours. La deuxième relance est envoyée la dernière semaine du mois suivant et encore 15 jours plus tard la troisième relance est envoyée. Ensuite, si nous n'avons pas de réponse au bout de 15 jours, un courrier de relance R/AR sera émis par la structure d'accueil. A défaut de paiement suite à ce courrier, un titre de recettes sera émis par la Communauté de Communes pour le recouvrement de cette dette. Les frais afférents à cet envoi R/AR seront facturés et se cumuleront donc à cette dette. Ce titre sera envoyé aux parents par le **TRESOR PUBLIC** chargé du recouvrement. L'accueil de l'enfant sera suspendu le temps de la régularisation de la situation, et notifié aux parents. »

Les autres articles ne sont pas modifiés.

**Où l'exposé de Monsieur Noël Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents ou représentés**

-DECIDE : de valider la modification de l'article listés 4.3 des règlements intérieurs des crèches intercommunales.

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ **N° de délibération correspondante : DCC2023-048**

DELIBERATION N°2023-049

MODIFICATION DU REGLEMENT DU SPANC.

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2053 du 25 octobre 2016, portant extension du périmètre de la communauté de communes de la haute vallée de la Gravona aux communes de Bastelica, Tolla, Ocana, Eccica-Suarella et Bastelicaccia ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-03-30-001 en date du 30 mars 2020, portant modification des statuts de la communauté de communes Celavu Prunelli, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération intercommunale n° DCC2022-059 portant adoption du règlement du service public de l'assainissement non collectif ;

Considérant les propositions de la commission de mutualisation des services réunie le 26 avril 2023,

Les modifications des articles au règlement du SPANC proposées sont les suivantes :

Article- 10.2 - Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 16. La liste exhaustive des documents à fournir est fixée par arrêté du Président de l'EPCI.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale, ...) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier. Une étude de sol et de définition de filière conforme à la réglementation en vigueur est demandée, **avec deux points de sondage minimum par parcelle ou bien par lot dans le cadre d'un permis d'aménager.**

L'avis d'un hydrogéologue agréé sera obligatoire pour un projet portant sur un système d'assainissement non collectif de 20 EH et plus, mais aussi lorsqu'un terrain à fait l'objet de plusieurs études dont les propositions de filière diffèrent de manière significative. (Cette étude sera soumise pour validation, aux frais du propriétaire de la filière d'assainissement non collectif, à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique).

La dépose d'une demande d'attestation de conformité pour un projet d'assainissement non collectif rend exigible le montant de la redevance liée au contrôle de conception réalisation mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Article 16 :

RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE QUI A UN PROJET DE CONSTRUCTION, REHABILITATION OU MODIFICATION IMPORTANTE D'UNE INSTALLATION D'ANC.

Quelle que soit la filière proposée, ~~y compris en cas d'irrigation souterraine de végétaux~~, un système d'épandage doit être présent et dimensionné conformément à l'abaque du CTGREF (ministère de l'agriculture) joint en annexe.

Le rejet à prendre en compte pour un équivalent habitant est de 150 litres par jour.

Une dérogation à ce principe de dimensionnement pourra être envisagée en cas de réhabilitation de filière.

~~PROBLEMES RENCONTRES AVEC L'IRRIGATION SOUTERRAINE DE VEGETAUX :~~

- ~~1. Résidences secondaires et location saisonnière : Les microstations d'épuration sont tout bonnement interdites en résidence secondaire. La faute à une alimentation en oxygène nécessaire au fonctionnement du dispositif, qui ne peut être interrompue. Une coupure électrique de longue durée tuerait donc les bactéries nécessaires à l'épuration des eaux, et la micro-station n'assurerait plus son travail correctement jusqu'à la reconstitution de la culture bactérienne~~
- ~~2. Avec la suppression du coefficient d'occupation des sols et l'Abandon de la surface minimale des terrains pour construire dans les PLU, l'obligation de placer un système d'épandage (dimensionné conformément à l'abaque du CTGREF) nous permet d'éviter la division excessive d'un terrain en petites parcelles]~~

Article 26 :

Ajout de la mention :

Une visite est reprogrammée dans les six mois par le service.

Les autres articles ne sont pas modifiés.

Où l'exposé de Monsieur Noël Dominique LIVRELLI, Président et après en avoir délibéré
A l'unanimité des membres présents ou représentés

-DECIDE de valider les modifications du règlement du SPANC présentées.

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ N° de délibération correspondante : DCC2023-049

DELIBERATION N°2023-050

PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF POUR L'EXERCICE 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2053 en date du 25 octobre 2016 portant modification du périmètre de la communauté de communes de la haute vallée de la Gravona par extension de périmètre aux communes de Bastelica, Bastelicaccia, Eccica-Suarella, Ocana, Tolla ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-202-03-30-001 du 30 mars 2020 portant statuts de la com-com Celavu-Prunelli, conformément à l'article L5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau Potable, d'Assainissement Collectif ou d'Assainissement Non Collectif.

La Communauté de communes du Celavu-Prunelli est compétente uniquement en matière d'assainissement non collectif, conformément à ses statuts.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Où l'exposé de Monsieur Noël Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

- **PREND ACTE** du rapport sur le prix et la qualité du service de l'assainissement non collectif pour l'exercice 2022.

Pour :21
Contre : 0
Abstention : 0
Adopté.

➤ **N° de délibération correspondante : DCC2023-050**

DELIBERATION N°2023-051

PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS POUR L'EXERCICE 2022.

Vu l'article L2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2053 en date du 25 octobre 2016 portant modification du périmètre de la communauté de communes de la haute vallée de la Gravona par extension de périmètre aux communes de Bastelica, Bastelicaccia, Eccica-Suarella, Ocana, Tolla ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-202-03-30-001 du 30 mars 2020 portant statuts de la com-com Celavu-Prunelli, conformément à l'article L5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Président rappelle au conseil communautaire que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, en application de l'article L2224-17-1, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Jean-Luc GIOCANTI souhaite intervenir à propos de la tarification incitative. Pour lui, il y aura un impact financier différent entre les villages importants et les plus petits. Il émet des réticences car de son point de vue, les bons élèves payeront pour les mauvais.

Il souhaite que l'étude débouche sur des solutions techniques qui permettent cette incitativité en fonction de la production réelle d'ordures ménagères.

Ouï l'exposé de Monsieur Noël Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

-**PREND ACTE** du rapport sur le prix et la qualité du SPGD pour l'exercice 2022.

Pour :21
Contre : 0
Abstention : 0
Adopté.

➤ **N° de délibération correspondante : DCC2023-051**

DELIBERATION N°2023-052

DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A SIGNER UNE CONVENTION AVEC LA PSYCHOMOTRICIENNE EN CHARGE DES INTERVENTIONS SUR LES CRECHES INTERCOMMUNALES.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2053 du 25 octobre 2016, portant extension du périmètre de la communauté de communes de la haute vallée de la Gravona aux communes de Bastelica, Tolla, Ocana, Eccica-Suarella et Bastelicaccia ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-03-30-001 en date du 30 mars 2020, portant modification des statuts de la communauté de communes Celavu Prunelli, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DCC2023-004 du 7 février 2023 autorisant le Président à signer une convention avec la psychomotricienne en charge des interventions sur les crèches intercommunales

Considérant le courrier du Contrôle de Légalité reçu le 2 mai 2023, nous informant de la nécessité de modifier la convention annexée à la délibération DCC2023-004 qui faisait état d'un contrat d'un an renouvelable par tacite reconduction, sans aucune mention de durée.

Oùï l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE : d'autoriser le Président à signer la convention de partenariat avec la psychomotricienne en charge du suivi des deux structures d'accueil intercommunales de la petite enfance modifiée en annexe.

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2023-052*

DELIBERATION N°2023-053

MISE EN ŒUVRE D'UN PARTENARIAT ECONOMIQUE ET AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE SIGNER UNE CONVENTION D'ACTION ECONOMIQUE TERRITORIALE 2023-2026 AVEC LA COLLECTIVITE DE CORSE ET L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE LA CORSE.

Le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que depuis la loi NOTRe, la Collectivité de Corse est responsable, sur le territoire de l'île, de la définition des orientations en matière de développement économique. Cela s'est traduit par l'adoption par l'Assemblée de Corse du premier Schéma de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) de Corse (délibération n° 16/293 AC de l'Assemblée de Corse du 14 décembre 2016).

Le SRDEII est la matrice de l'action de la Collectivité de Corse mais aussi des collectivités et institutions en matière de politique économique sur l'ensemble de la Corse.

Ce document stratégique fixe les orientations régionales et organise la complémentarité des actions menées par la Collectivité de Corse, en matière d'aide aux entreprises, avec les actions menées par les EPCI. Ces orientations sont opposables aux collectivités infrarégionales ce qui signifie que les actes des EPCI en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le SRDEII.

Une réflexion a été ainsi engagée avec les intercommunalités de Corse afin de bâtir un cadre commun pour réaliser des actions économiques concertées.

Cette démarche a été encadrée par la délibération n° 18/207 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juin 2018 qui engageait la co-construction des conventions territoriales d'action économique CdC/ADEC-EPCI et en validait le cadre général avant sa déclinaison opérationnelle sur chaque territoire.

La mise en œuvre de la contractualisation a été largement obérée par la crise sanitaire et économique du Covid-19.

Aussi, la révision du SRDEII, adoptée par la délibération n° 22/101 AC de l'Assemblée de Corse du 1er juillet 2022, a été l'occasion de repenser la relation aux territoires. Devant le peu d'efficacité opérationnelle du premier schéma, après une large concertation, nous avons proposé une nouvelle articulation dont les principes essentiels sont ceux de la cohérence globale et de l'efficacité opérationnelle. Cette articulation s'inscrit pleinement dans la territorialisation des politiques publiques, orientation stratégique, relatives à la contractualisation avec les territoires, adoptée par délibération n° 22/077 AC de l'Assemblée de Corse du 3 juin 2022.

Mieux actionner les dispositifs de soutien de la CdC, en impliquant davantage les EPCI, est réaffirmé comme priorité de la mandature actuelle pour assurer une plus grande diffusion des actions de la CdC et offrir ainsi une meilleure lisibilité des opportunités offertes aux acteurs de terrain.

Les conventions portant sur le développement économique constitueront un chapitre de la convention de territoire signées entre la CdC et les EPCI.

Les EPCI prennent ainsi place avec la Collectivité de Corse comme acteurs centraux du développement économique de leurs territoires.

Conformément aux dispositions des articles L. 1511-2 et L.1511-3 du CGCT, la CdC et l'EPCI conviennent d'apporter, de façon coordonnée et complémentaire, leur concours en matière de développement économique, de financement et d'accompagnement des entreprises.

Dans le respect du SRDEII, la présente convention a pour objet de :

-Décliner, dans le champ du développement économique, les orientations validées par l'Assemblée de Corse et relatives à la contractualisation avec les territoires ;

-Mettre en œuvre sur le territoire de l'EPCI le SRDEII via un partenariat privilégié permettant de mobiliser plus efficacement des moyens techniques, humains et financiers à destination des territoires ;

-Permettre à l'EPCI d'intervenir en complémentarité des aides régionales, de façon à stimuler le développement économique de son territoire ;

-Permettre à la CdC via l'ADEC d'intervenir en complément des aides à l'immobilier d'entreprise mise en œuvre par l'EPCI ;

-Coordonner l'intervention de l'EPCI et de la CdC via l'ADEC pour assurer la cohérence du soutien public et garantir le respect des obligations en matière d'octroi des aides.

Aussi, le Président propose au conseil communautaire :

- de l'autoriser à signer le projet de convention ci-annexé sur la base de la liste d'actions validées par le bureau communautaire du 7 juin 2023.

- de l'autoriser à signer les avenants à la convention et au plan d'action durant toute la durée de la convention.

- de l'autoriser à procéder aux recherches de financement et lancer les actions prévues au plan d'action et à ses éventuels avenants.

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

-AUTORISE :

- le Président à signer le projet de convention ci-annexé sur la base de la liste d'actions validées par le bureau communautaire du 7 juin 2023.

- le Président à signer les avenants à la convention et au plan d'action durant toute la durée de la convention.

- le Président à procéder aux recherches de financement et lancer les actions prévues au plan d'action et à ses éventuels avenants.

Pour :21

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ **N° de délibération correspondante : DCC2023-053**

DELIBERATION N°2023-054**CRÉATION D'UN EMPLOI SAISONNIERS AU SEIN DE L'ALSH INTERCOMMUNAL**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 - I - 2° ;
 Considérant qu'il y a lieu de renforcer les équipes d'animation et d'encadrement de l'accueil de loisirs intercommunal situé à Bocognano ;
 Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3 - I - 2° de la loi n°84-53 précitée ;

Oùï l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE

-D'AUTORISER Monsieur le Président de la communauté de communes à recruter un agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement d'activité saisonnier au sein de l'ALSH, pour une période de 3 mois maximum pendant une même période de 12 mois en application de l'article 3 - I - 2° de la loi n°84-53 précitée.

-DE CREER un emploi à temps complet dans le grade d'adjoint d'animation territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'adjoint d'animateur d'ALSH.

La rémunération de cet agent saisonnier sera basée sur l'indice majoré 361, correspondant à l'indice brut 397, soit 1 776,94 € brut mensuel pour un temps plein (sous réserve des revalorisations prévues à compter du 1er juillet 2023).

Cet agent sera éligible aux IHTS ou heures complémentaires et ses frais professionnels pourront être remboursés sur la base de la délibération applicable au sein de l'établissement.

L'agent qui, en raison des besoins du service, n'aura pu bénéficier d'aucun congé annuel au titre de son contrat, percevra une indemnité compensatrice égale au 1/10ème de la rémunération totale brute qu'il aura perçue.

Les frais mission et de déplacement pourront être remboursés à cet agent s'il se déplace pour les besoins du service, muni d'un ordre de mission.

Monsieur le Président sera chargé de la constatation des besoins concernés, de procéder au recrutement ainsi que de déterminer la fiche de poste et le profil.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022, chapitre 12

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ **N° de délibération correspondante : DCC2023-054**

DELIBERATION N°2023-055**CRÉATION DE DEUX EMPLOIS SAISONNIERS AU SEIN DE L'OFFICE INTERCOMMUNAL DU TOURISME.**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 - I - 2° ;
 Considérant qu'il y a lieu de renforcer l'équipe d'accueil et d'information au sein de l'office.

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3 - I - 2° de la loi n°84-53 précitée ;

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE

-D'AUTORISER Monsieur le Président de la communauté de communes à recruter deux agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement d'activité saisonnier au sein de l'Office de tourisme intercommunal pour une période de 3 mois maximum pendant une même période de 12 mois en application de l'article 3 - I - 2° de la loi n°84-53 précitée.

-DE CREER, deux emplois à temps complet dans le grade d'adjoint d'animation territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'agent d'accueil et d'information mobile au sein de l'Office de tourisme intercommunal.

La rémunération de ces agents saisonniers sera basée sur l'indice majoré 361, correspondant à l'indice brut 397, soit 1 776,94 €€ brut mensuel pour un temps plein (sous réserve des revalorisations prévues à compter du 1^{er} juillet 2023).

Ces agents seront éligibles aux IHTS ou heures complémentaires et leurs frais professionnels pourront être remboursés sur la base de la délibération applicable au sein de l'établissement. Ils seront également autorisés à travailler les samedi, dimanche et fériés en raison de la nature de leur poste.

Les agents qui, en raison des besoins du service, n'auront pu bénéficier d'aucun congé annuel au titre de leur contrat, percevront une indemnité compensatrice égale au 1/10ème de la rémunération totale brute qu'ils auront perçue.

Les frais mission et de déplacement pourront être remboursés à ces agents s'ils se déplacent pour les besoins du service, muni d'un ordre de mission.

Monsieur le Président sera chargé de la constatation des besoins concernés, de procéder aux recrutements ainsi que de déterminer la fiche de poste et le profil.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022, chapitre 12

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2023-055*

DELIBERATION N°2023-056

CRÉATION DE DEUX EMPLOIS SAISONNIERS AU SEIN DU SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 - I - 2° ;

Considérant qu'il y a lieu de renforcer les équipes dédiées à la collecte des ordures ménagères durant la saison estivale.

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3 - I - 2° de la loi n°84-53 précitée ;

**Oùï l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents ou représentés**

DECIDE:

-D'AUTORISER Monsieur le Président de la communauté de communes à recruter deux agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement d'activité saisonnier au service de collecte des ordures ménagères pour une période de 3 mois maximum pendant une même période de 12 mois en application de l'article 3 - I - 2° de la loi n°84-53 précitée.

-DE CREER deux emplois à temps complet dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'agent polyvalent (collecte et/ou conduite de véhicule de collecte).

La rémunération de ces agents saisonniers sera basée sur l'indice majoré 361, correspondant à l'indice brut 397, soit 1 776,94 € brut mensuel pour un temps plein (sous réserve des revalorisations prévues à compter du 1er juillet 2023).

Ces agents seront éligibles aux IHTS ou heures complémentaires et leurs frais professionnels pourront être remboursés sur la base de la délibération applicable au sein de l'établissement. Ils seront également autorisés à travailler les samedi et fériés en raison de la nature de leur poste.

Les agents qui, en raison des besoins du service, n'auront pu bénéficier d'aucun congé annuel au titre de leur contrat, percevront une indemnité compensatrice égale au 1/10ème de la rémunération totale brute qu'ils auront perçue.

Les frais mission et de déplacement pourront être remboursés à ces agents s'ils se déplacent pour les besoins du service, muni d'un ordre de mission.

Monsieur le Président sera chargé de la constatation des besoins concernés, de procéder aux recrutements ainsi que de déterminer la fiche de poste et le profil.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022, chapitre 12

Pour :21

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ **N° de délibération correspondante : DCC2023-056**

DELIBERATION N°2023-057

FIXATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE 2023.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 49 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2021-082 du 4 août 2021, fixant les lignes directrices de gestion en matière de promotion interne au sein de l'établissement ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 7 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 14 juin 2023 ;

Monsieur le Président rappelle qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité social territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Monsieur le Président précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, Monsieur le Président propose de retenir l'entier supérieur.

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents ou représentés

-DECIDE

-D'accepter les propositions de Monsieur le Président et de fixer, pour l'année 2023, les taux de promotion dans la collectivité comme suit :

Cat.	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX %
C	Adjoint technique territorial	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	50%
C	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	50%
C	Agent de maîtrise territorial	Agent de maîtrise principal	50%
B	Technicien territorial principal de 2ème classe	Technicien principal de 1ère classe	50%
C	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	50%
B	Animateur territorial	Animateur principal de 2ème classe	50%

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ **N° de délibération correspondante : DCC2023-057**

DELIBERATION N°2023-058

FINANCEMENT D'UN LOGICIEL PERMETTANT L'INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57.

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2020-03-30-001 du 30 mars 2020 portant modifications statutaires de la communauté de communes du Celavu-Prunelli ;

Considérant l'obligation faite à notre établissement d'actualiser l'instruction budgétaire et comptable en tenant compte des dernières évolutions législatives et réglementaires (notamment la mise à jour du plan de comptes) et à améliorer la pratique budgétaire et comptable en précisant et simplifiant le cadre.

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le Président à solliciter les financeurs dans le cadre du financement d'un logiciel permettant l'instruction budgétaire et comptable M57

Le plan de financement prévisionnel est proposé pour adoption :

DÉPENSE PRÉVISIONNELLE HT	CO FINANCEMENTS		
	14 675.00€	CDC	20%
DETR		60%	8 805.00€
AUTO FINANCEMENT		20%	2 935.00€
TOTAL		100%	14 675.00€

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents ou représentés

-AUTORISE

- le Président, à effectuer les demandes de financements auprès des partenaires potentiels.
- le Président à signer tous actes et documents se rapportant à cette affaire.

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ N° de délibération correspondante : DCC2023-058

DELIBERATION N°2023-059

FINANCEMENT D'EQUIPEMENTS GPS SUR LA FLOTTE VEHICULES CCCP.

Vu l'article L5214-16 IV du CGCT;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2053 du 25 octobre 2016, portant extension du périmètre de la communauté de communes de la haute vallée de la Gravona aux communes de Bastelica, Tolla, Ocana, Eccica-Suarella et Bastelicaccia ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-03-30-001 en date du 30 mars 2020, portant modification des statuts de la communauté de communes Celavu Prunelli, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 14 juin 2023 ;

Considérant le besoin de pouvoir superviser en temps réel l'activité des différents services intercommunaux ;

Considérant la volonté d'optimisation des prestations ;

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le Président à solliciter les financeurs dans le cadre du financement d'équipements GPS sur la flotte automobile.

Le plan de financement prévisionnel est proposé pour adoption :

DÉPENSE PRÉVISIONNELLE HT	CO FINANCEMENTS		
	20 930.00€	CDC	70%
AUTO FINANCEMENT		30%	6 279.00€
TOTAL		100%	20 930.00€

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents ou représentés

-AUTORISE

- le Président, à effectuer les demandes de financements auprès des partenaires potentiels.
- le Président à signer tous actes et documents se rapportant à cette affaire.

Pour :21**Contre : 0****Abstention : 0****Adopté.**

➤ **N° de délibération correspondante : DCC2023-059**

DELIBERATION N°2023-060**AVENANT AU MARCHE DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MICRO-CRECHE INTERCOMMUNALE A OCANA N°2020/6 (LOT 4 MENUISERIES INTERIEURES - BLOCS-PORTES).**

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2053 du 25 octobre 2016, portant extension du périmètre de la communauté de communes de la haute vallée de la Gravona aux communes de Bastelica, Tolla, Ocana, Eccica-Suarella et Bastelicaccia ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-03-30-001 en date du 30 mars 2020, portant modification des statuts de la communauté de communes Celavu Prunelli, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DCC2021-67 du 30 juin 2021 concernant l'attribution des marchés de travaux pour la construction d'une crèche intercommunale à Ocana (ref 2020/6).

Considérant que le lot 4 (menuiseries intérieures - blocs-portes), d'un montant de 22 587 € HT, a été lancé le 23 Mai 2022.

Le Président expose au conseil communautaire :

La communauté de communes a passé un marché de travaux n°2020/6 (8 lots), pour la construction d'une crèche intercommunale à Ocana.

Lors de l'élaboration du cahier des charges, il avait été omis la prise en compte de châssis vitrés dans certaines cloisons de la structure d'accueil petite enfance d'Ocana.

La prise en compte de travaux indispensables au bon fonctionnement de la structure, notamment en matière de surveillance des enfants, (création de 3 châssis vitrés dans le dortoir et la salle de change) entraîne des modifications au marché initial du lot 4.

Certains postes (notamment mobilier) sont supprimés au profit de la création des 3 châssis vitrés.

Cet avenant n'entraîne aucune incidence financière au marché initial.

Ouï l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

- **-AUTORISE** la signature de l'avenant au marché des travaux de construction d'une micro crèche intercommunale à Ocana n°2020/6 :

Pour le lot n°4 : avec l'entreprise AGEBAAP.

Pour :21**Contre : 0****Abstention : 0****Adopté.**

➤ **N° de délibération correspondante : DCC2023-060**

DELIBERATION N°2023-061**CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR MENER L'ANIMATION ET LA GESTION DU PROGRAMME LEADER DU PAYS D'AJACCIO (EN APPLICATION DES ARTICLES L.332-24, 332-25 ET 332-26 DU CGCT).**

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.332-24, 332-25 et 332-26 ;
 Considérant que la gestion du programme Leader impose que soit affecté à la gestion et à l'animation du programme l'équivalent d'un temps plein. L'actuel agent Leader étant appelé à assurer d'autres fonctions, il est proposé de procéder à un nouveau recrutement qui assurera la gestion administrative et financière ainsi que l'animation du programme en cours de finalisation et du futur programme en cours d'élaboration 2023-2027.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour mener à bien ce projet ;
Ouï l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

- **-DECIDE**

La création à compter du 1er août 2023 d'un emploi non permanent de catégorie C à temps complet.

Cet emploi non permanent est créé pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, à savoir la gestion administrative et financière ainsi que l'animation du programme en cours de finalisation et du futur programme en cours d'élaboration 2023-2027, et sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximale de six ans, ou à la date de fin du programme Leader.

Le contrat peut être renouvelé par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de 6 ans.

Le contrat prendra fin :

- soit avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu,
- soit si le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser.

L'agent devra justifier d'un niveau scolaire minimum de Bac + 3, posséder au minimum un diplôme de Licence, un permis de conduire B.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement (soit 1 777,17 euros bruts mensuels) sous réserve d'évolutions réglementaires qui seraient appliquées entre la date de délibération et la prise de fonction. L'agent bénéficiera du régime indemnitaire mis en place au sein de l'établissement en fonction de son expérience. Il sera également éligible aux IHTS. Ses frais professionnels lui seront remboursés conformément à la délibération en vigueur au sein de l'établissement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure de recrutement prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ **N° de délibération correspondante : DCC2023-061**

DELIBERATION N°2023-062**APPROBATION DE LA MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE ET ADOPTION DE SON PLAN DE FINANCEMENT.**

Le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que la CC Celavu Prunelli souhaite édifier un centre technique et une cuisine centrale sur un terrain mis à disposition par la commune de Bastelicaccia.

Les élus ont considéré que la mise en œuvre d'un tel projet implique de recourir aux services d'un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage capable de :

1. Définir dans un premier temps les termes de faisabilité du projet,
 2. Rédiger ensuite, sur la base d'un scénario acceptable, le programme détaillé de l'opération.
 3. Mobiliser les acteurs nécessaires à la mise en œuvre du projet,
 4. Assurer le suivi coût délais et qualité des études et travaux de l'opération, jusqu'à la réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement
 5. Assurer la gestion des contrats passés pour les besoins de l'opération
- La mission touchera de manière transversale les domaines techniques, administratif, économique et juridique.

Cette mission d'AMO peut se décliner en plusieurs phases.

Aussi le président propose de confier une première phase consistant dans l'étude de préprogramme à un AMO, ce qui permettra de chiffrer globalement le projet et de procéder aux recherches de financements auprès des partenaires pressentis.

Les prestations relatives aux phases ultérieures devront quant à elles faire l'objet d'un marché séparé.

Il est proposé au conseil communautaire de valider la mission d'un montant de 20 300 € HT et 24 360 € TTC, puis de solliciter une aide financière de 70% sur les dépenses éligibles au titre de la dotation quinquennale, selon le plan de financement suivant :

Dépenses totales éligibles HT	Financements	Taux	Recette
20 300 €	Collectivité de Corse	70%	14 210 €
	Autofinancement du maître d'ouvrage	30%	6 090 €
TOTAL DES DEPENSES éligibles	MONTANT TOTAL DES RECETTES		
20 300 €		100%	20 300 €

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents ou représentés

- **AUTORISE** le Président à formuler les demandes de financement et lui donne par ailleurs tout pouvoir afin de mener à bien ce projet.

Pour : 21
Contre : 0
Abstention : 0
Adopté.

➤ **N° de délibération correspondante : DCC2023-062**

DELIBERATION N°2023-063**APPROBATION DE LA MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE ET ADOPTION DE SON PLAN DE FINANCEMENT.**

Il est proposé au conseil communautaire de valider le projet TRAMANDA d'un montant de 59 678,49 € HT et de solliciter une aide financière de 80% sur les dépenses éligibles au titre du PDRC (Leader), selon le plan de financement suivant :

Dépenses totales éligibles HT	Financements	Taux	Recette
59 678,49 €	Financement public PDRC (FEADER)	64%	38 194,23 €
	Collectivité de Corse (contrepartie nationale)	16%	9 548,55 €
	Autofinancement du maître d'ouvrage	20%	11 935,69 €
TOTAL DES DEPENSES éligibles		MONTANT TOTAL DES RECETTES	
59 678,49 €		100%	59 678,49 €

Oùï l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

- **ATTESTE** disposer de la trésorerie nécessaire pour assurer les dépenses induites par le projet, remboursables par les fonds sollicités dans les conditions prévues au PDRC.
- **AUTORISE** le Président ou, par délégation le Vice-président délégué, à formuler les demandes de financement et lui donne par ailleurs tout pouvoir afin de mener à bien ce projet.

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ **N° de délibération correspondante : DCC2023-063**

DELIBERATION N°2023-064**AUTORISATION DE DEPLACEMENT DANS LE CADRE DU PROGRAMME LEADER (DEPLACEMENT LEADER FRANCE A BRUXELLES -PREPARATION NOUVELLE PROGRAMMATION).**

Le Président indique aux membres du conseil communautaire qu'un déplacement est organisé à l'initiative de la fédération des GAL Leader France, du 26 au 28 juin 2023 à Bruxelles.

Ce déplacement est destiné à échanger avec des représentants de la commission AGRI et REGIO de la Commission européenne. Plusieurs thématiques seront évoquées : le Pacte rural européen et la vision à long terme de l'avenir des zones rurales en Europe, la mise en œuvre de LEADER dans la programmation européenne 2023-2027 et sa place dans les politiques post 2027.

Intervenants programmés : Iwona LISZTWAN (DG Agri), Alexia Rouby (DG Regi)

Un temps de discussion sera également consacré à échanger avec plusieurs acteurs des différents réseaux européens (EU CAP Network, membre du Comité européen des Régions, etc.).

Plusieurs thématiques seront évoquées : le Pacte rural européen et la vision à long terme de l'avenir des zones rurales en Europe, la mise en oeuvre de LEADER dans la programmation européenne 2023-2027 et sa place dans les politiques post 2027.

Intervenants : David Lamb (EU CAP Network), Marie Permingeat (ELARD), Pascale Van Doren (Rural Pact Support Office).

Les participants à ce déplacement sont : Achille Martinetti (Vice-président de la CCCP), Derek Leonetti (Animateur gestionnaire Leader), Jean-Dominique Auffray (DGS CCCP).

Le coût du voyage s'élève à 2 344 € euros, du 26 au 28 juin 2023 (hors remboursement des frais restants aux participants : restauration, carburant, transports, ect.). Une participation de 100 € par personne devra également être acquittée auprès de Leader France.

Aussi, le Président propose d'autoriser la prise en charge des frais de déplacement des membres de la délégation représentant la communauté de communes.

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

- **AUTORISE** le déplacement et la prise en charge des frais afférents sur présentation des justificatifs réglementaires.

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ **N° de délibération correspondante : DCC2023-064**

DELIBERATION N°2023-065

AUTORISATION DE DEPLACEMENT DANS LE CADRE DE LA PREPARATION D'UN PROJET DE COOPERATION LEADER (TURIN).

Le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que dans le cadre du programme Leader (notamment du projet Tramandà) et des échanges en vue de mener de futures coopérations transnationales un déplacement en Italie était programmé du 14 au 16 juin 2023.

Le voyage d'étude, conçu dans le cadre du projet Tramandà, a pour objectif d'explorer et d'intégrer les pratiques exemplaires en matière de savoir-faire local, essentiellement dans le secteur de l'arboriculture.

Ce voyage est aussi une opportunité pour engager un dialogue avec les Groupes d'Actions Locales du Piémont afin de jeter les bases d'une coopération entre nos territoires.

Le groupe participant à ce voyage est composé de trois personnes :

M. Achille Martinetti.

M. Jean-Luc d'Ornano, expert castanéicole associé.

M. Derek Leonetti, Animateur gestionnaire Leader Pays d'Ajaccio.

Au cours de ce séjour en Italie, la délégation sera accueillie par Madame Maria Gabriella Mellano, Docteur en Sciences Biologiques et PhD en Arboriculture & Environnement, du département des Sciences Agricoles, Forestières et Alimentaires de l'Université de Turin.

Le coût du voyage s'élève à 1567,67 euros pour deux nuits, du 14 juin 2023 au 16 juin 2023 (hors remboursement des frais restants aux participants : restauration, carburant, ect.).

Aussi, le Président propose d'autoriser la prise en charge des frais de déplacement des membres de la délégation représentant la communauté de communes.

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

AUTORISE le déplacement et la prise en charge des frais afférents sur présentation des justificatifs réglementaires.

Pour : 21
Contre : 0
Abstention : 0
Adopté.

➤ **N° de délibération correspondante : DCC2023-065**

DELIBERATION N°2023-066

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES A LA CHAMBRE DES TERRITOIRES.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles, L. 2123-18 et L. 5211-14 ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 7 juin 2023 ;

Le Président indique que dans le cadre de la désignation de deux représentants titulaires et de deux représentants suppléants de notre établissement au sein de la Chambre des territoires, il est demandé au conseil communautaire de fixer les conditions et modalités de remboursements des frais de transport, de restauration et d'hébergement engagés par ces élus pour l'exercice de ce mandat spécial, dans l'attente d'une éventuelle prise en charge par la Collectivité de Corse.

Dans les mêmes conditions que pour les élus communaux cités à l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les élus des communautés de communes peuvent, en application de l'article L. 5211-14 du même code, être remboursés des frais engagés lors de l'exécution d'un mandat spécial.

Prioritairement, la Communauté de communes fait le choix de consulter, conformément au code de la commande publique, une agence de voyage afin de simplifier les démarches des élus et de prendre en charge directement les frais relatifs au transport et à l'hébergement. Cette démarche s'inscrit dans l'amélioration de la gestion des déplacements et un maximum des composants des déplacements et séjours doivent par conséquent être pris dans ce cadre (transports, restauration, hébergements, transferts aéroport/Hôtel, location de voiture...).

Néanmoins, le cas échéant, les frais seront pris en charge sur production d'un état de frais appuyé par des justificatifs de dépenses, conformément au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Les élus utilisant leur voiture personnelle, sont indemnisés de leurs frais de déplacement sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue. La distance est calculée de la commune de résidence vers le lieu de la séance :

Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Sont également remboursés, sur présentation des justificatifs de paiement, les frais de stationnement. En revanche, les frais d'assurance ou de réparation en cas d'accident ne sont pas pris en charge.

Sont également remboursés, sur présentation des justificatifs de paiement, les frais de transports collectifs (exemple : billet de train).

Le montant du forfait de remboursement d'un repas est fixé à 17,50 € par personne et par repas.

Les frais d'hébergement sont pris en charge de manière forfaitaire à hauteur de 70 € par personne et par nuitée.

Les justificatifs suivants seront produits à l'appui de la demande de remboursement des élus :

- Un état de présence aux séances de la Chambre des territoires (à communiquer par les services de la CDT) ;
- Un état détaillé des frais signé et daté par l'élu ;
- Les tickets ou factures relatives aux frais engagés (transport collectif, stationnement, restauration, hébergement) ;
- La Carte grise du véhicule de l'élu.

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

AUTORISE les déplacements et la prise en charge des frais afférents sur présentation des justificatifs réglementaires des représentants de la communauté de communes à la chambre des territoires.

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ **N° de délibération correspondante : DCC2023-066**

DELIBERATION N°2023-067

AUTORISATION DE DEPLACEMENT D'UN ELU ET D'UN AGENT DANS LE CADRE D'UN VOYAGE D'ETUDE EN ITALIE PAR LE RESEAU COMPOSTPLUS SUR LA COLLECTE DES BIODECHETS.

Le Président indique aux membres du conseil communautaire qu'un voyage d'étude en Italie est organisé par le réseau Compostplus dont nous sommes adhérents et dont l'objectif est l'échange d'expériences sur la collecte des biodéchets dans les villes et les alentours de Milan et Parme.

Les participants à ce déplacement sont : Jean-Baptiste GIFFON (Vice-président de la CCCP), Nathalie NIVOT (Chargée de projet – service technique),

Les frais de transport et d'hébergement sont pris en charge par la commission européenne.

Le tarif de participation, restant à la charge des adhérents, est fixé à 650€/personne et comprend les repas et déplacements sur place.

Aussi, le Président propose d'autoriser la prise en charge des frais de déplacement des membres de la délégation représentant la communauté de communes.

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

AUTORISE le déplacement et la prise en charge des frais afférents sur présentation des justificatifs réglementaires

Pour :21
 Contre : 0
 Abstention : 0
 Adopté.

➤ N° de délibération correspondante : DCC2023-067

DELIBERATION N°2023-068

DELIBERATION MODIFICATIVE DU BUDGET SPANC N°1.

Le Président indique aux membres du conseil communautaire qu'il est nécessaire de prendre ce délibération modificative concernant le budget du SPANC conformément à la proposition ci-dessous:

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 011 611	25 000,00		

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures		25 000,00
	Réductions		
Recettes :	Ouvertures		
	Réductions		
Equilibre :	Ouv. - Red.		-25 000,00

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	25 000,00
Solde Réductions	
Ouv. - Réd.	25 000,00

uï l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,
 A l'unanimité des membres présents ou représentés

-ADOpte la Décision modificative du budget n°1, conformément à la proposition ci-dessus.

Pour :21
 Contre : 0
 Abstention : 0
 Adopté.

➤ N° de délibération correspondante : DCC2023-068

DELIBERATION N°2023-069

DELIBERATION MODIFICATIVE DU BUDGET PRINCIPAL N°1.

Le Président indique aux membres du conseil communautaire qu'il est nécessaire de prendre ce délibération modificative concernant le budget principal conformément à la proposition ci-dessous:

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 011 6135 812 /COLLRESID	55 000,00		
D F 014 739223 01	38 257,00		
D F 022 022 01		153 283,00	
D F 023 023 01 (ordre)	60 026,00		
D I 20 2031 2311 04 /PEL	25 000,00		
D I 20 2031 2314 04 /PEL	40 000,00		
D I 20 2031 2315 01	25 000,00		
D I 21 2183 2316 020	17 800,00		
D I 21 2183 2317 020	24 360,00		
R I 021 021 OPFI 01 (ordre)	60 026,00		
R I 13 1312 2315 020	14 210,00		
R I 13 1312 2316 020	10 273,00		
R I 13 1312 2317 020	14 651,00		
R I 13 1317 2311 04 /PEL	18 000,00		
R I 13 1317 2314 04 /PEL	15 000,00		

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures	132 160,00	153 283,00
	Réductions		153 283,00
Recettes :	Ouvertures	132 160,00	
	Réductions		
Equilibre :	Ouv. - Rad.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	153 283,00
Solde Réductions	153 283,00
Ouv. - Rédu.	

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents ou représentés

-ADOpte la Décision modificative du budget n°1, conformément à la proposition ci-dessus.

Pour : 21
Contre : 0
Abstention : 0
Adopté.

➤ N° de délibération correspondante : DCC2023-069

QUESTIONS DIVERSES

- PPRE : les travaux débuteront en Août 2023
- Crèche Eccica Suarella : la structure déménagera sur Bastelicaccia, il est proposé d'acter le plan de financement.
- Crèche Ocana : la structure ouvrira pour la rentrée de Septembre 2023
- Crèche Carbuccia : les travaux pourront débuter en Janvier 2024

-Bâtiment d'accueil Tolla :

Le Maire de Tolla, Dominique VINCENTI expose au conseil communautaire la situation suivante : La commune de Tolla dispose d'un bâtiment R0 – R-2, situé sur une parcelle en bordure du plan d'eau. Cette infrastructure a été construite sous maîtrise d'ouvrage de l'ex. communauté de communes de la vallée du Prunelli (C.C.V.P.), dans l'optique d'y développer les sports d'eau vive et plus particulièrement la pratique de l'aviron. Lors de la dissolution de la C.C.V.P. au 31 décembre 2016, le bâtiment a été rétrocédé à la commune. À ce jour, il n'est pas exploité et est vide de toute occupation, à l'exception de quelques stockages communaux et associatifs.

A sa demande, les services de l'intercommunalité ont formulé une première orientation pour un projet de réaménagement et de développement innovant de ce bien communal en centre de séminaire rural.

Cette note a été présentée en séance du conseil municipal du 16 juin 2023, et a retenu toute son attention.

Aussi, le Maire souhaiterait qu'une étude de marché plus approfondie soit réalisée en vue de vérifier la viabilité de ce projet, en complémentarité avec l'utilisation actuelle de la salle des fêtes communale.

Il souhaite en cas d'étude concluante que la CCCP reprenne la gestion de la structure.

Le conseil communautaire souhaite recevoir la note d'orientation réalisée par les services.

-Compétence eau – Bastelicaccia/ Ocana : Le Maire de Bastelicaccia, Antoine OTTAVI souhaite informer le conseil communautaire d'une question en cours de discussion entre sa Commune et Ocana.

La commune de Bastelicaccia souhaite se connecter au réseau d'eau d'Ocana, situé à une centaine de mètres de son propre réseau dans le secteur du pont de la pierre. La Préfecture incite les deux communes soit à créer un SIVOM, soit à déléguer ces travaux de façon anticipée à la Communauté de communes. Il souhaite avoir l'avis du conseil sur cette éventualité ?

Jean-Luc GIOCANTI, estime que la compétence sera transférée officiellement en 2026. Une exception pour ce projet impliquerait que l'on consente à faire de multiples exceptions pour les communes qui portent elles même d'autres projets. Il en est ainsi pour sa propre commune qui porte un projet de STEP d'un montant de 2M€ et qu'il déléguerait volontiers à l'intercommunalité.

Aussi, cette question ne peut être appréhendée au cas par cas. Il demande à ce que la Préfecture précise sa position sur le sujet.

L'ordre du jour étant épuisé, plus personnes ne demandant la parole, le Président clos la séance à 20h00

**Le Président,
Noël Dominique LIVRELLI**



**Le/La Secrétaire de Séance
Madeleine GUGLIELMI**